

Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 19 juin 2025
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : 5
Nombre de présents : 6
Nombre de représentés : 1

SEANCE DU 26 juin 2025

Affichage du procès-verbal en date du :
10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 15h30 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 25-011

Finances - Remboursement des frais kilométriques suite à expertise médicale

Administrateurs présents :

Mme Charlette BENARD, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
Mr. Bernard CATHALOT, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),
Mme Huguette COSTA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe au Maire,
Mr. Vincent THERON, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),

Administrateurs représentés :

Mr. Charles LINARES, Conseiller Municipal, représenté par Mme Charlette BENARD,

Administrateurs excusés :

Mme Carole D'AMBROSIO, Conseillère Municipale,

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CCAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Martine DUMOND est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Les agents territoriaux peuvent être amenés pour des raisons de santé à être convoqués à une expertise médicale auprès d'un médecin expert agréé désigné par le CCAS ou bien la formation restreinte du comité médical. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public pour le compte duquel le déplacement est effectué.

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale :

- **La résidence administrative** est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ;
- **La résidence familiale** est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Les règles en vigueur sont pour l'essentiel celles applicables aux personnels de l'État auxquelles renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Cette réglementation a été modifiée pour la Fonction publique territoriale par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 sur plusieurs points et notamment :

- L'habilitation de l'organe délibérant des collectivités et de leurs établissements publics pour fixer les modalités de prise en charge de certains frais de déplacement et pour fixer certains taux,
- La prise en charge des frais annexes liés au déplacement (transports en commun, parc de stationnement, péage...).

Ainsi, le conseil d'administration est invité à fixer le montant forfaitaire des frais kilométriques attribués aux agents du CCAS en déplacement pour expertise médicale, sur la base des taux de prise en charge fixés par les arrêtés ministériels des 11 octobre 2019 et 14 mars 2022.

Ces remboursements seront effectués dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et au vu des justificatifs correspondants.

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le Décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 3 et 7,

VU l'Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé,

VU l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Est approuvé le forfait de remboursement des frais kilométriques **aller/ retour** engagés par l'agent convoqué à expertise médicale dans le cadre de sa situation médicale, à savoir :

- Marseille : 80 km,
- Aix-en-Provence : 100 km,
- Arles : 100 km,
- Miramas : 66 km,
- Vitrolles : 65 km,
- Salon : 130 km,
- Les Pennes-Mirabeau : 60 km.

Article 2 : Les indemnités kilométriques pour d'autres destinations ne figurant pas sur la liste précitée se calculeront via le site Michelin, prenant en référence pour le départ et l'arrivée le nom de la Ville.

Article 3 : Est approuvé le remboursement des frais de transport en commun occasionnés par l'expertise médicale diligentée.

Article 4 : Le barème des indemnités kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel est désormais fixé à :

Voiture	Tarifs
5 CV et moins	0,32 €
6 et 7 CV	0,41 €
8 CV et plus	0,45 €
Deux roues	Tarifs
Moto (sup à 125 cm3)	0,15 €
Vélomoteurs	0,12 €

Article 5 : L'agent qui a utilisé son véhicule personnel peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

Ces montants seront réévalués au fur et à mesure des évolutions réglementaires et les nouveaux plafonds seront automatiquement appliqués.

Dans le respect de l'article 10 du décret n° 2006-781, l'agent qui utilise son véhicule personnel « doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ».

Article 6 : La dépense sera imputée au budget du CCAS, compte 6475 (chapitre 012).

Article 7 : Madame la Vice-présidente et Monsieur le Directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Fait à MARTIGUES le 26 juin 2025
Pour extrait conforme,

Martine DUMOND
secrétaire de séance

Charlette BENARD
vice-présidente